

# Table d'impôt CORPORATIFS – 2017

6

	Fédéral	Québec	Total
PME qui n'œuvre pas dans les secteurs primaire et manufacturier et qui compte 5 500 heures rémunérées ou plus, sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise	10,5 %	8,0 %	18,5 %
PME qui n'œuvre pas dans les secteurs primaire et manufacturier et qui compte moins de 5 000 heures rémunérées, sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise	10,5 %	11,8 %	22,3 %
PME des secteurs primaire ou manufacturier sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise	10,5 %	4,0 %	14,5 %
Revenus « actifs » d'entreprise qui excèdent 500 000 \$ pour une PME (SPCC)	15,0 %	11,8 %	26,8 %
Grandes entreprises sur les revenus « actifs » d'entreprise	15,0 %	11,8 %	26,8 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables (appelés « revenu de placement total ») pour les SPCC (voir la note 2 du CQFF)	38,67 %	11,8 %	50,47 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables pour les sociétés cotées en bourse et pour les sociétés privées qui ne sont pas sous contrôle canadien	15,0 %	11,8 %	26,8 %
Entreprises de prestation de services personnels (« employé incorporé »)	33,0 %	11,8 %	44,8 %
Impôt de la Partie IV remboursable sur les dividendes qui y sont assujettis (voir la note 3 du CQFF)	38 ⅓ %	s.o.	38 ⅓ %

## Notes du CQFF :

- 1- Ces taux s'appliquent à l'égard d'une société pour une année d'imposition de **12 mois** se terminant le 31 décembre 2017. Certaines modifications ont été apportées aux taux d'imposition des sociétés au Québec en 2017. D'autres modifications aux taux d'imposition sont prévues au Québec de 2018 à 2020.
- 2- Le « revenu de placement total » des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) crée généralement un compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) au fédéral égal, depuis 2016, à 30 ⅔ % du « revenu de placement total » (26 ⅔ % avant 2016). Ce compte est remboursable à la société, depuis 2016, à raison de 38 ⅓ % (33 ⅓ % avant 2016) des dividendes imposables versés (appelé « remboursement au titre de dividendes » ou RTD).
- 3- Dans le cas où le dividende assujéti à l'impôt de la Partie IV provient d'une société **non rattachée** (telle qu'une société canadienne cotée en bourse), l'impôt de la Partie IV représente 38 ⅓ % du dividende reçu en 2017. S'il provient d'une société **rattachée**, l'impôt de la Partie IV ne sera généralement pas exigible, sauf sur la portion du remboursement au titre de dividendes (RTD) obtenue par la société payeuse, et ce, selon une méthode de calcul spécifique.